



Arrêt

n° 127 950 du 7 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 2 décembre 2010 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} mars 2004.

1.2. Le 5 mars 2004, elle a introduit une demande d'asile et a été mise en possession d'une annexe 26.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 14 avril 2004 qui a été délivrée à la partie requérante par la partie défenderesse sous la forme d'une annexe 26 bis.

Le 13 mai 2004, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la partie requérante.

1.3. La partie requérante a quitté le territoire et y est revenue le 2 mai 2005.

1.4. Le 10 mai 2005, elle a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 1^{er} juin 2005 sous la forme d'une annexe 26 bis.

Le 6 octobre 2005, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour qui avait été opposé à la partie requérante.

1.5. Le 20 novembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée par une décision motivée comme suit :

« L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons que le requérant n'est en Belgique que depuis le 02.05.2005 ; que dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère précité («...A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans (...J.-Point 2.8.A de l'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). En effet, les 5 ans de séjour requis doivent être rencontrés au plus tard le 15.12.2009. Par conséquent, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Soulignons également qu'un long séjour et une bonne intégration (dans le cas d'espèce étayée par les formations suivies, la volonté de travail ainsi que des témoignages) dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E- Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004).

L'intéressé invoque également un risque dans son pays d'origine (l'Arménie) en raison des « violations systématiques et graves des droits fondamentaux ». Notons, d'une part, que l'intéressé se contente d'avancer cette déclaration sans l'étayer par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe de le faire. D'autre part, « (...) Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Il s'ensuit que l'appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve aucun fondement.

Le requérant déclare qu'il « n'a aucun rapport avec son pays natal ». Force est de constater encore une fois qu'il ne soutient son allégation par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E13.07.2001, n°97.866).

Inscrivons enfin que « Le droit eu respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.6. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris, en date du 18 février 2011 et sous la forme d'une annexe 13, un ordre de quitter le territoire qui est motivé comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA MESURE:*

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
o *La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11.10.2005 ».*

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce,

principalement parce qu'une des conditions prévues par les points 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique, n'est pas remplie.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a sollicité l'application de l'enseignement de l'arrêt n° 224.385 susmentionné; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Or, les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) *il ne peut être en conséquence considéré que la partie défenderesse s'est servie de cette instruction – dont la partie requérante elle-même a sollicité le bénéfice – comme d'une norme légale s'imposant à elle en tant qu'autorité mais tout au plus comme une simple ligne de conduite (...) destinée à la guider dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire* », ne résistent pas à l'analyse. Il ressort en effet clairement des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a appliqué les critères de l'instruction annulée de manière contraignante ainsi qu'en témoigne le deuxième paragraphe dans lequel il est énoncé que : « *Notons que le requérant n'est en Belgique que depuis le 02.05.2005 ; que dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère précité («... . A L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans (...).- Point 2.8.A. de l'instruction du 19.07.2009 annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). En effet, les 5 ans de séjour requis doivent être rencontrés au plus tard le 15.12.2009. Par conséquent, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour* ».

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 2 décembre 2010, est annulée

Article 2

L'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT